

# Sommaire

- . **Introduction**
  
- . **DES PRINCIPES AU DISPOSITIF COMPTABLE**
- . **PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION**
- . **PRINCIPE DE LA PERMANENCE DES METHODES**
- . **PRINCIPE DU COÛT HISTORIQUE**
- . **PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES**
- . **PRINCIPE DE PRUDENCE**
- . **PRINCIPE DE CLARTE**
- . **PRINCIPE DE L'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE**

# Introduction

Les principes comptables fondamentaux du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) reposent sur les aspects généraux suivants :

1. Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.
2. La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.
3. Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC), les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.
4. Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.
5. Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger. Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.
6. Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- le principe de continuité d'exploitation ;
- le principe de permanence des méthodes ;
- le principe du coût historique ;
- le principe de spécialisation des exercices ;
- le principe de prudence ;
- le principe de clarté ;
- le principe d'importance significative.

## DES PRINCIPES AU DISPOSITIF COMPTABLE

La loi a retenu **sept principes comptables fondamentaux** dont l'application normale par l'entreprise amène celle-ci à obtenir des états de synthèse qui donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Cette application passe par le respect du dispositif de fond et de forme préconisé par la loi et qui matérialise les règles et modalités de mise en oeuvre des principes comptables :

### Dispositif de forme

- } une organisation comptable minimum obligatoire (voir n° 83 à 96)
- } une nomenclature rigoureuse des comptes ( voir n° 97 à 107)

### Dispositif de fond

- } des méthodes d'évaluation très précises (voir n° 108 à 119)
- } et une forme d'états de synthèse à contenu normalisé (voir n° 120 à 163)

La présente section traite de l'exposé des principes comptables fondamentaux retenus et de leur influence sur la recherche de l'image fidèle.

Les quatre sections suivantes analyseront le détail les différentes composantes du dispositif d'application de ces principes.

## 1. PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

C'est la convention par laquelle l'entreprise, en l'absence d'indication expresse, est censée avoir établi ses comptes annuels sans l'intention ou l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

C'est un principe consacré par **l'article 20** de la loi qui énonce :

**«lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'assujetti peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la présente loi. Dans de tels cas, il doit indiquer dans l'état des informations complémentaires les méthodes qu'il a retenues».**

C'est un principe de base d'une importance capitale, car il conditionne l'application des autres conventions comptables telles qu'elles devraient être habituellement respectées par l'entreprise.

En effet, la vie d'une entreprise est censée continuer dans le temps. Ainsi les états financiers arrêtés à chaque période de douze mois <sup>(1)</sup> sont supposés exprimer une situation donnée à la date de chaque arrêté, avec la perspective que l'entreprise continuera de fonctionner sans réduction sensible de ses activités et de son rythme de production.

Dans ce contexte, le patrimoine de l'entreprise est évalué en fin d'exercice selon des modalités normales.

Ainsi, chaque fois que la continuité d'exploitation de l'entreprise est maintenue, les états de synthèse sont établis sans apporter de modifications à l'application des principes comptables antérieurement fixés, et sans prendre en compte toutes les conséquences financières qui découleraient d'une cessation totale ou partielle d'activité.

Mais dans le cas où, à l'occasion d'un arrêté, il s'avère que l'entreprise est en voie de cesser partiellement ou totalement ses activités, le patrimoine doit être évalué en tenant compte de cette perspective, dans le respect du principe de prudence.

**Ainsi, à partir du moment où les critères d'appréciation de la cessation d'activité sont réunis, l'hypothèse de base est inversée et les principes relatifs à la permanence des méthodes, à la spécialisation des exercices et aux coûts historiques doivent être abandonnés, ce qui conduit à appliquer aux éléments d'actif et de passif concernés des valeurs liquidatives.**

<sup>1</sup> Article 7 de la loi comptable

L'application correcte de ce principe permet donc d'informer les dirigeants et actionnaires sur la situation réelle de leur entreprise, et d'alerter leurs partenaires (banquiers, clients, fournisseurs, salariés) sur les risques qu'ils prennent en continuant leurs relations avec l'entité.

**Au niveau international, l'énoncé de ce principe dans la 4ème directive européenne a été ainsi libellé : "la société est présumée continuer ses activités (article 1-1-a)".**

**Le même principe a été consacré par l'IASC dans sa norme n° 1 : «l'entreprise est normalement considérée, comme étant en activité, c'est à dire comme devant fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités».**

L'adoption de ce principe par la loi marocaine ne pose aucun problème nouveau :

Mais son application, claire et permanente dans le cadre de la loi, obligera les entreprises à rechercher son respect dès que la continuité de l'exploitation totale ou partielle ne peut plus être assurée, étant entendu que l'application de ce principe s'étend désormais même à tout élément isolé d'actif immobilisé dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

Les critères d'appréciation du risque de non continuité admis au plan international sont de deux ordres :

1) **Une non-continuité issue d'une décision formelle des organes de la société :**

- | abandon d'une chaîne ou unité de fabrication
- | fermeture d'un établissement, d'un centre opérationnel ...
- | retrait d'une installation ...
- | dissolution de la société ...

2) **Une non-continuité qui découle d'événements pou situations imposant à court terme une cessation partielle ou totale d'activité ; ces évènements sont en général de deux types :**

***Une situation financière gravement compromise :***

lorsqu'un déséquilibre financier entraîne l'entreprise dans une situation de cessation de paiement, sa continuité d'exploitation est compromise. L'origine de cet événement peut provenir de l'un des cas suivants:

- situation nette négative ;

- fonds de roulement négatif, insuffisant ou se détériorant nettement ;
  - situation de trésorerie négative ou s'aggravant de telle sorte qu'elle nécessite des demandes de report d'échéances, et à terme, conduira à l'impossibilité de régler les créanciers ;
  - impossibilité de renouveler les crédits indispensables à leur échéance ou d'obtenir les financements supplémentaires nécessaires ;
  - demande par les tiers de sûretés exorbitantes ;
  - recherche de sources de financement excessivement onéreuses ;
  - crédit fournisseur inférieur aux normes ou nul (paiement comptant) ;
  - déconfiture d'un débiteur important ;
  - absorption d'une filiale en difficulté qui entraîne des répercussions négatives sur la trésorerie de l'absorbante ;
- 
- cautions démesurées données à des filiales elles-mêmes en difficulté prononcée ;
  - décision de la société-mère de supprimer son soutien qui était irremplaçable.

***L'exploitation normale devient gravement perturbée à cause de l'un ou de plusieurs faits du genre suivant:***

- perte de marchés importants, affaiblissement du carnet de commandes en deçà du seuil de rentabilité ;
- disparition de sources importantes de revenus, directement ou par le biais de filiales ;
- sous-activité notable et continue dans certains secteurs de l'entreprise ;
- niveau des stocks très éloigné de la norme ;
- impossibilité de développer les innovations majeures de la branche d'activité ;
- pertes de licences ou de brevets, fin d'un contrat de franchise, non renouvellement de concessions ou de régies ;
- rupture d'approvisionnements en matières premières essentielles;
- conflits sociaux graves et répétés ;
- destruction de l'outil de production ;
- changements de lois ou projets de lois défavorables ;
- conflits graves chez des clients ou des fournisseurs importants ou difficultés politiques sérieuses dans leur pays ;
- conséquences de procédures judiciaires en cours ou d'expropriations ;
- inexécution par des tiers ou par l'entreprise, de conventions essentielles (franchise, distribution, sous- traitante, ...) ;
- dépendance significative à l'égard du succès d'un projet ;
- catastrophes naturelles dans l'entreprise ou chez un tiers.
- etc,...

## 2. LA PERMANENCE DES METHODES

C'est la convention par laquelle l'entreprise, en l'absence d'indication expresse, est censée avoir établi ses comptes annuels dans le respect des **mêmes règles d'évaluation et de présentation que les exercices précédents**.

Dans le cas inverse, et lorsque les circonstances l'exigent, les comptes annuels sont présentés dans la forme nouvelle avec l'indication dans l'ETIC de la justification et la mesure de l'incidence des changements opérés (Cf. n° 161).

L'importance de ce principe réside dans l'intérêt qui s'attache à disposer d'informations financières comparables d'un exercice à l'autre, et d'une entreprise à l'autre. Mais c'est aussi l'intérêt d'avertir l'utilisateur d'un changement intervenu dans les méthodes et de ses conséquences sur les comptes annuels concernés.

Cet apport permet de réaliser un net progrès par rapport à la situation actuelle, où, lorsque les méthodes d'évaluation et de présentation sont modifiées, aucune information n'est donnée aux actionnaires et aux tiers.

Ainsi, la loi a explicitement prévu dans son **article 13**:

**«la présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires».**

Cet article est en parfaite harmonie avec les dispositions de :

- } **l'article 7 (b) de l'IAS n° 1** «les méthodes comptables sont supposées constantes d'un exercice à l'autre».
- } **l'article 31-1b de la 4ème directive européenne** «les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre».

Ainsi, lorsque plusieurs modalités d'évaluation s'offrent à l'entreprise, celle-ci doit choisir et, sauf exception justifiée, maintenir la modalité qui lui paraît la plus adaptée à ses conditions spécifiques d'exploitation.

Il peut s'agir à titre d'exemple des choix possibles suivants :

- } **application de la méthode d'avancement ou celle d'achèvement des travaux, ou de la constatation du bénéfice partiel.**
- } **évaluation des sorties de stock au coût moyen pondéré ou, premier entré premier sorti,**
- } **application de l'amortissement linéaire ou selon d'autres modalités spécifiques à l'entreprise.**
- } **inscription ou non de certaines charges en frais d'établissement pour être étalées sur plusieurs exercices.**
- } **constatation partielle de la perte potentielle de change....**

### 3. LE COUT HISTORIQUE

C'est la convention par laquelle l'entreprise comptabilise toutes ses opérations actives et passives en unités monétaires courantes exprimant, au moment de leur entrée en patrimoine, **soit le coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux, soit le coût de production pour les biens créés par l'entreprise, soit la valeur actuelle pour les biens reçus gratuitement.**

Cette valeur d'entrée reste inchangée quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ; les risques de dépréciation devant être couverts par la constitution de provisions correspondantes.

#### Deux exceptions à ce principe :

- 1) **les créances et dettes en monnaies étrangères** doivent être réévaluées à la date de clôture ; les «écarts de conversion» constatés entre leur valeur d'entrée et celle de fin d'exercice sont portés à des comptes spécifiques actif ou passif à titre de contre- partie. Ces écarts sont extournés au début de l'exercice suivant.
- 1) **les immobilisations corporelles et financières** peuvent être réévaluées dans le cadre des nouvelles dispositions légales (article 14, alinéa 10 de la loi comptable).



## 4. LA SPECIALISATION DES EXERCICES

C'est la convention par laquelle l'entreprise est amenée, pour des raisons économiques, juridiques et fiscales, à découper son activité en «exercices comptables», et à calculer le résultat de chaque exercice en imputant à chacun d'eux les produits et les profits acquis qui s'y rattachent, ainsi que les charges et les pertes correspondantes.

De ce fait, toute charge (ou risque de charge) ainsi que tout produit acquis, relatif à un exercice mais connu entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes doit être intégré parmi les opérations de l'exercice en cours de clôture.

Inversement, toute charge et perte comme tout produit et profit qui ne concernent pas l'exercice où ils ont été engagés ou en cours, sont inscrits aux comptes de régularisation, en attente de rattachement à leur exercice de compétence.

La loi comptable consacre ce principe en énonçant «**le compte de produits et de charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement**» (article 10 alinéa 2).

«**Seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération**» (article 17).

Enfin, l'article 16 alinéa 3 précise :

«**Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse**».

L'adoption de ce principe conduit l'entreprise à établir une information comptable nettement plus dégagée qu'aujourd'hui de l'emprise fiscale, et ouvre ainsi la voie à la recherche de solutions pour le rattachement correct de toutes les charges et de tous les produits à leurs exercices de compétence.

Les critères généraux de rattachement des opérations à leur exercice de compétence peuvent être résumés ainsi :

)} **les produits acquis** pendant un exercice donné sont, dans le respect du principe de prudence ( 76 et suivants) à rattacher à cet exercice.

L'application de cette règle ne présente en théorie aucune difficulté dès lors que le rattachement d'un produit à un exercice donné ne peut se faire que si le produit en question est définitivement acquis lors de cet exercice.

)} **les charges engagées** lors d'un exercice sont également à rattacher à cet exercice, sauf si, compte tenu de leur nature ou de leur montant, elles procurent «un avantage économique futur», auquel cas, la partie de ces charges intéressant les exercices ultérieurs est inscrite au compte d'actif «charges à répartir sur plusieurs exercices».

**l'IASB** a fourni dans norme n° 10, adoptée en avril 1989, les règles de **rattachement des charges** à un exercice donné :

«94- *Les charges sont prises en compte dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à la diminution d'un actif ou à*

*l'augmentation d'un passif s'est produite, et qu'elle peut être mesurée de façon fiable. Ceci signifie en fait que la prise en compte des charges s'effectue en même temps que la prise en compte d'un passif supplémentaire, ou d'une diminution d'actif (..)».*

*«95- Les charges sont prises en compte dans le compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention de produits spécifiques. Ce processus, habituellement dénommé rattachement des charges aux produits (en anglais «**the matching of costs with revenues**», implique la prise en compte simultanée ou combinée de produits ou de charges qui résulte directement et ensemble des mêmes transactions ou événements (...).*

*«96- Lorsque des avantages économiques sont attendus sur plusieurs périodes comptables, et que l'association avec les produits ne peut être déterminée que de façon vague ou indirecte, les charges sont inscrites dans le compte de résultat sur la base de procédures d'allocation systématiques et rationnelles. Ce procédé est souvent nécessaire pour prendre en compte des charges associées à l'utilisation d'actifs tels que des biens immobiliers, des usines, des équipements, le fonds commercial, les brevets et les marques. Dans de tels cas, la charge est appelée amortissement. Ces procédures d'allocation ont pour but de prendre en compte les charges dans les périodes comptables où les avantages économiques qui sont associés à ces éléments sont consommés ou disparaissent.»*

*«97- Une charge est prise en compte immédiatement dans le compte de résultat lorsque la dépense ne produit aucun avantage économique futur ou bien, lorsque, et dans la mesure où les avantages économiques futurs n'ouvrent pas droit ou cessent d'ouvrir droit à la prise en compte dans le bilan en tant qu'actif.»*

*«98- Une charge est également prise en compte dans le compte de résultat dans les cas où une dette est encourue sans prise en compte d'un actif, par exemple, lorsqu'un passif naît de la garantie d'un produit vendu.»*

Cependant reste le problème du rattachement des charges connues après la date de clôture de chaque exercice et jusqu'à la date d'arrêté définitif des comptes et communément appelés : **«Événements postérieurs à la clôture de l'exercice»**.

### **TROIS CAS PEUVENT SE PRODUIRE :**

#### **Événement postérieur prenant son origine d'une situation née dans l'exercice :**

Dès lors qu'il est connu avec certitude avant l'arrêté final des comptes, ce type d'événement postérieur, constitue en fait un complément d'information sur des situations ou faits connus dans l'exercice, et dont la traduction est à incorporer en totalité dans les comptes de l'exercice en cours d'arrêté.

## **1. Immobilisations**

- \* Détermination définitive du prix d'achat d'un bien réceptionné avant la clôture.
- \* Expertises, évaluations, cessions amenant à dégager une valeur inférieure à celle constatée en comptabilité.

## 2. Titres

- \* Eléments d'évaluation, tels que perspectives de réalisation ou de rentabilité récentes, modifications de conjoncture...

## 3. Stocks

- \* Prix de vente de produits en stocks à la clôture.
- \* Information conduisant à déprécier ou modifier la dépréciation de travaux en cours.

## 4. Clients

- \* Révélation de la situation compromise d'un débiteur rendant la créance correspondante douteuse.
- \* Retours de marchandises livrées avant la clôture.

## 5. Débiteurs divers

- \* Indemnités obtenues au terme de négociations ou de dossiers en cours à la clôture.
- \* Jugement intervenu sur un litige antérieur.

### Evénement non rattachable à l'exercice clos

Selon la doctrine internationale «**lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité**, ou lorsque celui-ci n'est pas direct et prépondérant, les incidences financières d'un événement postérieur à la date du bilan ne doivent pas être rattachées à l'exercice clos. Néanmoins, si l'événement a des incidences financières significatives et sa connaissance est nécessaire à la bonne information sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, il importe d'en faire **mention dans l'annexe (<sup>1</sup>) (Recommandation n° 12 OECCA)**.

<sup>1</sup> Correspondant à l'ETIC dans la loi marocaine

**L'IASC dans sa norme n° 10** précise par ailleurs : «**l'information dans l'annexe doit comprendre une description de ces événements et une estimation, si possible, de leurs effets financiers afin de permettre aux utilisateurs des documents de faire des évaluations correctes et de prendre des décisions fondées**».

Ainsi, bien qu'ils soient normalement sans incidence sur le compte de produits et de charges, ce type d'événements doit nécessairement faire d'objet d'une information adéquate **dans l'ETIC**.

Cependant, compte tenu de leur **gravité** et de leur impact déterminant sur la **survie** de l'entreprise «des événements survenant après la date de clôture peuvent indiquer que la **continuité de tout ou partie de l'exploitation se trouve mise en question**. Une détermination des résultats d'exploitation et de la situation financière après la date de clôture peut amener à se demander **s'il est possible de maintenir le principe de la continuité d'exploitation** dans la préparation des états financiers» (IASC - NORME N° 10)

Dans ce cas extrême, bien que l'événement postérieur à la date de clôture soit totalement indépendant d'aucune situation née dans l'exercice, il peut être envisagé, sous la responsabilité du chef d'entreprise et l'appréciation ultérieure de l'auditeur, d'arrêter les comptes de l'exercice clos en abandonnant le principe de continuité d'exploitation.

**Événement postérieur à la clôture et dont le lien avec l'exercice est difficile à déterminer:**

C'est le cas, en particulier, des situations qui ont débuté lors d'un exercice et dont l'impact, d'une nature continue, a débordé en évoluant sur l'exercice suivant :

**Situation de crise** ayant débuté lors d'un exercice et donné lieu au début de l'exercice suivant à **des décisions internes pour sa mise en oeuvre**, de restriction, licenciement, plans sociaux, arrêts partiels d'activité..

Si de telles situations sont déjà connues et ont donné lieu lors de l'exercice clos à l'une des conséquences suivantes :

- } commencement d'exécution,
- } préparation de la décision officielle,
- } formulation de la décision officielle,

} communication aux tiers,

il est considéré que leur impact sur la situation financière et sur les résultats de l'entreprise doit être pris en compte au niveau de l'exercice clos par voie de **provision pour pertes et charges**.

### **Fluctuation de change à cheval sur deux exercices.**

D'une manière générale, les dettes et créances en monnaie étrangère sont converties au taux du change à la date de clôture, et les fluctuations de change après cette date restent sans incidence sur la valeur d'inventaire de ces éléments.

En vertu du principe de prudence, les écarts de conversion à cette date :

- } n'influencent pas le résultat lorsqu'il s'agit de profits latents.
- } donnent lieu à la constitution d'une provision pour pertes et charges lorsqu'il s'agit de pertes latentes.

Toutefois **deux événements postérieurs** peuvent se produire et influencer le choix du taux de change à retenir pour la **conversion des dettes et créances à court terme** :

} **Dépréciation constante de la monnaie qui continue après la date de clôture :**

Lorsqu'il s'agit d'une créance à court terme en devise libellée dans une «**monnaie fondante**» ou d'une dette à court terme libellée dans une «**monnaie ascendante**», et qu'il est patent qu'une perte de change significative sera enregistrée lors de l'encaissement de la créance ou du paiement de la dette, il est recommandé de constater une provision pour perte de change en fonction du dernier cours connu avant l'arrêté, et non celui du jour de clôture.

} **Variations erratiques des taux de change à la date de clôture :**

Lorsqu'il apparaît que :

- } les taux de change observés à la date de clôture conduisent à constater un écart de change brutal et momentané, du fait qu'il s'est trouvé effectivement annulé dans les premiers jours suivant la date de clôture,

] l'évolution du taux de change depuis cette annulation, a démontré qu'il s'agissait effectivement d'un phénomène isolé dans le temps et non d'une tendance durable,

il convient alors de retenir des taux de change en dehors de ces variations erratiques enregistrées en fin d'exercice.

## 5. LE PRINCIPE DE PRUDENCE

C'est la convention par laquelle les entreprises procèdent à l'appréciation des faits économiques de façon raisonnable afin **d'éviter de transférer sur l'avenir les incertitudes déjà connues par elles et pouvant grever leur situation financière.**

L'intérêt de l'affirmation de ce principe est de mettre en évidence dans la démarche et l'esprit du concepteur des comptes, l'obligation à la fois de prendre en compte toute dépréciation d'actif ou risque de passif qui pèse sur l'entreprise, et de retarder la constatation de tout produit ou plus-value jusqu'à sa réalisation définitive.

Ceci repose sur une démarche prudente selon laquelle dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'aboutir à la détermination d'un résultat dont on a la certitude qu'il est définitivement réalisé.

**La loi comptable a prévu ce principe dans son article 16 ainsi libellé :**

**«les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise ; les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.**

**Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture et celle de l'établissement des états de synthèse» (1).**

L'affirmation de ce principe et sa mise en oeuvre adéquate permet à l'information comptable d'être moins exagérée dans un sens ou dans l'autre, tel que c'était parfois le cas et d'éviter ainsi les imprudences comme les excès de prudence dans la détermination des résultats.

Cette application ouvrira certainement la voie à une doctrine nationale en la matière, qui permettra de créer quelques repères dans la définition des dépréciations et des risques ainsi que dans leur mode d'évaluation.

---

1

Dans l'esprit de la doctrine internationale, le principe de prudence est avant tout une **règle d'éthique** qui conduit l'auteur des comptes à refléter au mieux la situation réelle de l'entreprise.

Ainsi, bien que ce principe soit normalement de portée générale et son application ne doit souffrir aucune exception, son respect strict peut amener parfois à des situations excessives que la doctrine cherche à atténuer au cas par cas (exemple des profits et pertes latents sur des créances et dettes libellés dans la même devise lorsqu'elles sont à des échéances rapprochées).

C'est dans le même esprit que la loi marocaine a assoupli son application au regard des produits partiellement acquis dans le cas des contrats de longue durée en énonçant à l'article 17 que :

**«peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération».**

## 6. LE PRINCIPE DE CLARTE

Selon cette convention, l'entreprise doit procéder à l'enregistrement de ses transactions et informations dans les rubriques et sous les comptes adéquats, prévus pour chaque nature d'opérations.

De même, toutes les opérations doivent être clairement définies et individualisées.

Enfin, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions de la loi qui organise le dispositif de fond et de forme des comptabilités normalisées.

Ce principe est consacré par **l'article 15** de la loi qui prévoit :

**«les mouvements et informations doivent être inscrits dans les comptes ou postes adéquats, avec la bonne dénomination et sans compensation entre eux.**

**Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et de charges.**

**Le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent».**

L'application de ce principe permet de conférer à la Normalisation comptable toute sa valeur uniformisatrice, qui, seule, autorise l'obtention d'une information comptable comparable dans le temps et dans l'espace.

Son adoption entraînera un effet extrêmement simplificateur dans la formation et la pratique comptable au sein des entreprises.

## 7. L'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

C'est la convention par laquelle l'entreprise est autorisée, en matière d'évaluation de ses opérations comptables et de présentation de ses états de synthèse, d'user d'approximations dans la mesure où le degré d'approximation n'est pas susceptible d'influencer l'opinion que doit normalement avoir un lecteur des comptes sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de cette entreprise.

Ce principe est consacré par la loi à travers **l'article 11 alinéa 2 et 3** qui stipule que les états de synthèse :

**«doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.»**

**Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données.»**

Ce principe ne détruit pas les règles de base de la loi, à savoir :

- )} l'exhaustivité des enregistrements,
- )} les équilibres comptables des flux enregistrés.

En pratique il autorise l'entreprise à :

- )} user d'approximations dans les évaluations lorsque les écarts ne sont pas significatifs,
- )} regrouper des informations sur les états de synthèse lorsque les détails par poste ne sont pas pertinents,
- )} supprimer toute information ou groupe d'information (tableaux) demandé dans l'ETIC lorsque leur suppression ne modifie en rien l'opinion du lecteur des comptes,
- )} compléter l'ETIC par autant d'informations qu'elle juge utile, pour refléter au mieux la situation réelle de son patrimoine et de ses résultats.

**L'application de ces principes passe par le respect du dispositif de fonds et de forme préconisé par la loi et qui matérialise les règles et les modalités de mise en œuvre des principes comptables:**

- **Dispositif de forme: une organisation comptable minimum obligatoire, une nomenclature rigoureuse des comptes**
  - Saisie exhaustive et traitement des opérations comptables,

- **Récapitulation des enregistrements comptables de façon claire et sans compensation,**
  - **Organisation des opérations d'inventaire de fin d'exercice,**
  - **Garantie de transparence et de fiabilité des traitements comptables.**
- **Dispositif de fonds: des méthodes d'évaluation très précises et une forme d'états de synthèses à contenu normalisé.**